

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER

COPIE

Luxembourg, le 23 novembre 2009

REÇU LE 26 NOV. 2009

Deloitte S.A.  
Mr Moayed  
560, route de Neudorf  
L-2220 Luxembourg

N/Référence : AUD.09/008-FTA/CFR  
V/Référence :  
Acheminement: Courrier

Personne de contact: Frédéric Tabak  
Ligne directe : (+352) 26 251 – 570

**Concerne: Nécessité de procéder à l'identification du bénéficiaire économique d'un fonds d'investissement spécialisé (FIS).**

Monsieur,

Nous nous référons à votre courriel du 5 octobre 2009 dans lequel vous nous faites part des difficultés que vous rencontrez pour obtenir des informations relatives à l'identité du bénéficiaire économique d'un FIS dans le cadre de l'acceptation d'un mandat d'audit légal des comptes. Vous nous avez également précisé que les actionnaires du FIS sont des établissements de crédit de droit européen ou équivalent qui n'agissent pas pour leur propre compte. Ces derniers connaissent les bénéficiaires économiques ultimes, s'agissant de leurs clients, mais refusent de partager cette information avec vous en votre qualité de réviseur externe.

L'argumentation avancée par les établissements de crédit trouve sa base dans le dispositif anti-blanchiment. En effet, s'agissant d'actionnaires qui sont des professionnels du secteur financier luxembourgeois ou équivalents, le régime des mesures de vigilance simplifiée prévu par l'article 3-1 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pourra trouver application. Celui-ci dispose que: « Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi. Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance. ».

Par rapport aux normes internationales d'audit par contre, nous comprenons que le réviseur a, en référence aux paragraphes 12 à 16 de l'ISA 220 (remplacés par les paragraphes 11 et 12 de l'ISA 220 entrant en application à compter des exercices ouverts au 15 décembre 2009), l'obligation de s'assurer :

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER

COPIE

2

- de son indépendance en identifiant les faits ou circonstances susceptibles d'y porter atteinte et de prendre au besoin des mesures conservatoires afin d'y remédier,
- de l'intégrité des principaux bénéficiaires économiques dans le cadre de l'acceptation de son mandat d'audit.

Il est également recommandé de connaître l'identité des bénéficiaires économiques afin de permettre au réviseur de bien cerner d'éventuelles transactions entre parties liées en référence à l'ISA 315 paragraphe 27 (remplacé par le paragraphe 11 de l'ISA 315 entrant en application à compter des exercices ouverts au 15 décembre 2009).

En conclusion, nonobstant le fait que le FIS puisse être en conformité avec les dispositions anti-blanchiment en refusant en l'espèce la divulgation des informations concernant le bénéficiaire économique, il appartient néanmoins au réviseur d'entreprises d'identifier le bénéficiaire économique afin de se conformer aux normes professionnelles d'audit et ce pour les raisons évoquées ci-dessus.

Compte tenu de l'importance d'un tel manquement eu égard aux normes internationales d'audit, le réviseur d'entreprises agréé qui n'obtient pas l'identité du bénéficiaire économique doit refuser le mandat.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Andrée BILLON  
Directeur



Jean GUILL  
Directeur général

Copie à: IRE